



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 2023-153

Interdisant la circulation pour les véhicules de plus de 12 tonnes, chemin des Sérès à Petit Bornand, commune de Glières-val-de-Borne.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complété ;

Vu les dispositions du code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant que l'arrêté municipal n° 2021-052 du 19 mai 2021 portant sur l'interdiction de circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes sur le chemin empierré des Sérès est devenu obsolète et n'a plus lieu d'être,

Considérant que les caractéristiques géologiques du chemin rural à la fin de la route goudronnée des Sérès jusqu'au chemin du facteur - hameau des Lignièrès, commune de Glières-Val-de-Borne, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité,

Considérant que l'assise du chemin à certains endroits n'est pas adaptée pour la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes, induisant de ce fait une forte dangerosité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Annulation

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 202-052 du 19 mai 2021 portant interdiction de circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

Article 2 : Mesures générales

Pour des raisons de sécurité, la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes est interdite sur le chemin empierré des Sérès, dans la portion comprise entre la fin de la route goudronnée et le chemin du facteur, hameau des Lignièrès.

Cette limitation de circulation ne s'applique pas aux véhicules de s

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents du service technique de la commune.

Article 4 : Mesures particulières

Les dispositions relatives à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'amorce du chemin rural empierré par le service technique de la commune. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité de la commune est en tous points dégagée quant aux conséquences directes ou indirectes liées aux passages de véhicules non autorisés.

Article 7 : Lois et règlements

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en vigueur.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune de Glières-Val-de-Borne.

Article 9 : Exécutions

Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville, Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale et les agents habilités de Bonneville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville.
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bonneville.
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville.
- Monsieur le chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 30 novembre 2023.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

